



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-097

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-07-00001 - AP 2022-158-001 du 07 juin 2022 portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL Lavandes ANGELVIN, Campagne neuve, 04210 Valensole (3 pages)

Page 3

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-06-06-00001 - Décision n°22712 du 06 juin 2022 portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-07-00001

AP 2022-158-001 du 07 juin 2022 portant refus de
dérogation à la règle du repos dominical des
travailleurs salariés de la SARL Lavandes
ANGELVIN, Campagne neuve, 04210 Valensole

Digne les Bains, le 07 juin 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022-158-001

portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL
« Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-045-013 en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée complète le 26 avril 2022 par la SARL « Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole pour les dimanches du 1^{er} juin au 31 août 2022 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la CFE-CGC, de l'Union Des Entreprises, de la mairie de Valensole ;
- Considérant** que la clientèle de l'établissement est essentiellement touristique, et la fréquentation est en forte augmentation pendant la floraison des lavandes et la période estivale.

Considérant que l'entreprise bénéficie par ailleurs d'une dérogation de droit pour les dimanches jusqu'à 13 heures (articles L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail)

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-3 du code du travail, le repos hebdomadaire est donné le dimanche dans l'intérêt des salariés et qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés ;

Considérant que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, est préjudiciable au public lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité, causée par la fermeture de cet établissement, de bénéficier le dimanche de services qui soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine ; qu'en l'espèce, les motifs invoqués à l'appui de votre demande (hausse de la fréquentation touristique, tourisme en hausse le week-end pendant la floraison des lavandes et période estivale) ne permettent pas de caractériser le préjudice au public, d'autant que l'entreprise est ouverte le dimanche jusqu'à 13 heures ;

Considérant que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, compromet le fonctionnement normal de cet établissement lorsqu'il est établi que l'atteinte portée à son fonctionnement normal est liée à la spécificité de l'activité exercée, et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise ; qu'en l'espèce, les motifs invoqués à l'appui de votre demande (perte de chiffre d'affaires et manque de professionnalisme) ne permettent pas de caractériser l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise en cas de fermeture le dimanche après-midi ; Qu'au demeurant, l'entreprise ne démontre pas en quoi cette contrainte serait de nature à remettre en cause sa survie, notamment compte tenu de ses conséquences économiques ; qu'ainsi l'établissement ne démontre pas que l'importance de l'atteinte portée à son fonctionnement par le repos simultané de ses salariés justifierait l'octroi d'une dérogation au repos dominical ; que les dérogations au repos dominical fondées sur l'article L3132-20 du code du travail peuvent être autorisées par le préfet, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Les dérogations ne peuvent être accordées que sur demande des établissements concernés, qui devront établir l'existence de l'un ou l'autre des 2 motifs. L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations.

Considérant que dans ces conditions, la demande de la SARL « Lavandes ANGELVIN » ne réunit pas les conditions d'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés ;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL « Lavandes ANGELVIN » **n' est pas autorisée** à déroger à la règle du repos dominical.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à la SARL « Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole.

Article 3:


Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

– par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Alpes-de-Haute-Provence



Anne-Marie DURAND

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-06-00001

Décision n°22712 du 06 juin 2022 portant
subdélégation de signature



RÉGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 22712 du 06 juin 2022
RGPACA/GGD04/SC

D É C I S I O N

portant subdélégation de signature

Le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011.

Vu le code de la route, notamment l'article L.325-1-2.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

Vu le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature au colonel Ewens MILLET.

D É C I D E

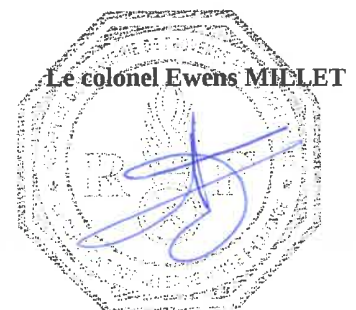
Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 10470/RGPACA/GGD04/SC du 14 mars 2022 du colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Le colonel Ewens MILLET



DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Lieutenant-colonel Stéphane CARIO, officier adjoint commandement (OAC) du GGD 04

Capitaine Pierre VIENAT, officier adjoint renseignement (OAR) du GGD 04

Capitaine Kenji SALE, officier adjoint sécurité routière (OASR) du GGD 04

Lieutenant Jérôme FRANÇOIS, officier adjoint police judiciaire par intérim (OAPJ) du GGD 04

Chef d'escadron Philippe MAURI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Benoît BOUTIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Chef d'escadron Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Chef d'escadron Paul BOULVRAIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Laurence MAZOYER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Chef d'escadron Philippe BARON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Pascal CONDETTE , commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Robert GRIMAULT, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence.